

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TETEPA 1938.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
29 mai	Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (Arrêté de promulgation n° 898 c., du 31 août 1938).....	568
9 août	Décret relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (pièces en porcelaine ou toute autre matière céramique pour l'électricité (Arrêté de promulgation n° 898 c., du 31 août 1938).....	572
1938 18 mai	Décret rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'Office national de la propriété industrielle suivi du décret du 2 mai 1938 (Arrêté de promulgation n° 872 c., du 24 août 1938).....	573
24 mai	Décret relatif à l'institution des droits de sortie dans les colonies (Arrêté de promulgation n° 872 c., du 24 août 1938).....	576
TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION		
	Extraits de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1938 de l'Etat.....	577
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
26 août	Décision n° 883 p.t.t., nommant M ^{lle} Elvina Pomare, auxiliaire des p.t.t., au Central Téléphonique de Papeete.....	578
27 août	Décision n° 884 i.p., nommant les membres de la Commission chargés d'examiner les candidats aux épreuves écrites du Certificat d'Aptitude pédagogique local.....	578
30 août	Arrêté n° 892 a.g.f., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, exercice 1937....	578
31 août	Arrêté n° 893 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie du 29 août 1938.....	579
1 ^{er} sept.	Décision n° 901 i.p., licenciant M ^{lle} Taea, (Elisabeth), de son emploi d'institutrice suppléante à l'Ecole de Fetuna, (Raialea).....	579

5 sept.	Arrêté n° 906 i.p., portant titularisation et nomination de plusieurs institutrices du cadre local.....	579
6 sept.	Arrêté n° 915 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	580
6 sept.	Arrêté n° 922 j., fixant l'heure d'ouverture des audiences des Tribunaux de Papeete.....	580
6 sept.	Arrêté n° 923 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	580
6 sept.	Arrêté n° 924 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	580
6 sept.	Arrêté n° 925 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	580
6 sept.	Arrêté n° 926 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	580
6 sept.	Arrêté n° 927 j., accordant dispenses d'actes de naissance aux fins de mariage.....	580
6 sept.	Arrêté n° 929 a.g.f., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole.....	581
6 sept.	Arrêté n° 930 e., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M. Stephen Higgins.....	581
6 sept.	Arrêté n° 931 a.p.e., interdisant à M. Gooding, Vianello, Henry, le séjour des Iles Gambier comprises dans la Circonscription Administrative des Tuamotu et des Gambier.....	581
6 sept.	Arrêté n° 933 d., fixant à nouveau le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	582
6 sept.	Arrêté n° 934 d., portant annulation de la liquidation de Douane n° 5739.....	582
10 sept.	Décision n° 939 a.g.f., désignant les membres du Conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1937..	582
12 sept.	Décision n° 941 a.g.f., portant désignation du représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la session ordinaire 1938.....	582
	Extraits.....	583

AVIS OFFICIELS

Cabinet. — Avis de concours pour 13 emplois de commis et 14 emplois d'adjoints des Services civils des colonies.....	583
Comité du monument au roi Pomare V. — Appel à la population ...	584
Service des Douanes. — Avis à M.M. les Exportateurs.....	584

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'août 1938.....	584
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	585
Annonces commerciales et avis divers	586

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 898 c. promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie sept décrets du 25 mai 1937 et un décret du 9 août 1937.

(Du 31 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o les décrets du 29 mai 1937 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (J.O.R.F. du 3 juin 1937, pages 6125 à 6128) ;

2^o le décret du 9 août 1937 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (pièces en porcelaine ou toute autre matière céramique pour l'électricité) (J.O.R.F. du 11 août 1937, page 9065).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRETS relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers.

(Du 29 mai 1937.)

OUTILS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Article 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu la loi du 5 juillet 1836 (art. 4) ;

Vu le décret du 2 septembre 1933, pris par application de la loi du 20 avril 1932 et relatif notamment aux outils ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle du 23 novembre 1936 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions, concernant les outils, de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1933 relatif aux articles métalliques, aux outils et à la robinetterie, sont remplacées par les suivantes :

« II. — Outils à main emmanchés ou non et outils pour machines :

« L'indication du pays d'origine sera apposée à froid ou à chaud avant ou après trempe, mécaniquement ou chimiquement (le procédé de la décalcomanie étant exclu) sur les outils proprement dits, qu'ils soient introduits tout montés ou comme pièces détachées.

« Pour les outils vendus en paquets ou boîtes, cette indication figurera non seulement sur l'outil lui-même, mais sur l'emballage.

« Pour les outils dont la dimension rendrait impossible l'apposition de l'indication du pays d'origine, cette indication figurera sur l'emballage ou carte, et si les outils sont vendus au détail sans emballage ou carte, sur les récipients servant à leur présentation à l'acheteur.

« Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire, les pièces de rechange d'outils à main emmanchés ou non et outils pour machines étrangers, précédemment importés, destinées à l'entretien et à la réparation et que les importateurs déclareront réservées à cet usage sur la formule même de leurs déclarations en douane, à conditions toutefois, que dans tous les cas, cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage.

« Les importations de pièces de rechange de ces outils ne pourront s'effectuer, sous le bénéfice de la disposition précédente, que par les bureaux de douane de Paris-Douane centrale et du Havre ».

Art. 2. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

BECS A ACÉTYLÈNE ET A GAZ DIVERS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers; et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Article 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture,

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 30 novembre 1936 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les becs à gaz divers (art. 574 et 630 *quater* et *quinquies* du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication figurera en creux sur la douille, sous le numéro ou l'indication de débit de la buse, en caractères d'un millimètre et demi minimum de hauteur.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine, par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou

indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés,

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

INSTRUMENTS DE PESAGE ET MESURAGE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Article 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation, et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 30 novembre 1936 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les instruments de pesage et de mesurage (art. 525 *bis* C et 646 du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente, et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

PEIGNES ET OBJETS DE TABLETTERIE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Article 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 23 novembre 1936,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Tous peignes et autres objets de tabletterie (art. 638 *ter* et 641 *bis* du tarif des douanes) quels que soient leur forme, leur mode de fabrication, leur destination, leur présentation et la matière première utilisée.

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera réalisée sur les objets eux-mêmes,

par voie de poinçonnage ou de moulage en creux ou en relief sur creux.

Seront dispensés de cette apposition sur les produits eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire.

1^o Les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus ;

2^o Les articles pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente ou une dépréciation certaine de leur caractère artistique, à condition toutefois que, dans tous les cas, cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage, et, si les objets sont vendus au détail sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

GANTS DE PEAU FOURRÉS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation.

et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 23 novembre 1936 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les gants de peau fourrés, doublés de molleton, de laine ou de fourrure, avec ou sans manchette apparente de fourrure (n° 484 du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour les gants de peau doublés de molleton ou de laine ou de fourrure sans manchette apparente de fourrure, cette indication sera marquée sur une étiquette en tissu dont la partie apparente présentera au minimum 1 centimètre de largeur et 6 centimètres de longueur ; cette étiquette, pour faire corps avec le gant, sera prise par son long côté supérieur dans la piqûre, faite à la machine, du bord du gant, et solidement cousue sur les trois autres faces.

Lorsque les gants de peau auront une manchette apparente de fourrure ne comportant pas de bord rabattu en peau, le long côté supérieur de l'étiquette sera pris dans la couture à la machine du bord de fourrure, et, d'autre part, l'étiquette sera solidement cousue sur ses trois autres côtés.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

MATÉRIEL CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE PROJECTION FIXE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendu en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition des marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 23 novembre 1936 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après : les appareils de projection fixe, les appareils de prise de vues et les appareils de projection cinématographiques (art. 635 bis du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra venir de fonderie en creux et être apposée :

a) Appareils de projection fixe et appareils de prises de vues. — Sur la face droite (pour un observateur regardant l'objet projeté ou photographié) ;

b) Appareils de projection cinématographique. — Sur les projecteurs, lanternes et lampes à arc, du côté droit (pour un observateur regardant l'écran). L'indication d'origine figurera également sur chaque projecteur, lanterne ou lampe à arc importé séparément.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

ARTICLES MÉTALLIQUES DIVERS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1^{er} et 2, ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 23 novembre 1936,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les articles métalliques suivants :

A. — Anneaux, pinces, anneaux-pinces, garnitures de rideaux fenêtres, portières, etc. en cuivre estampé ou en acier, estampé, nickelé ou chromé (art. 575 du tarif des douanes).

Ferrures d'ameublement, cuivrierie d'ameublement (art. 559 *quater*).

Porte-chapeaux et porte-manteaux (art. 568, 575, 579, 579 *bis*, § 1^{er}).

Boucles de ceintures, boucles de bretelles et jaretelles (art. 546 *bis*).

Épingles de sûreté (art. 546).

Objets métalliques ou d'orfèvrerie fantaisie en cuivre, zinc, étain, nickel ou leurs alliages, bruts, polis, vernis, dorés, argentés, nickelés ou chromés, pour les nécessaires de voyage, de couture, de manucure et analogues ; pour la table, la toilette, l'ornement, l'ameublement, l'éclairage, les articles de bureau et de fumeurs, et partie de ces objets, tels par exemple que montures de brosses, glaces, accessoires, etc., couvercles de boîtes, bouchons de flacons d'encriers, etc. (art. 496, 573, 575, 577, 578, 579).

B. — Éponges métalliques, torchons métalliques (art. 567 *quater*).

Attaches métalliques de bureau (art. 568).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication devra satisfaire aux conditions suivantes :

a) Pour les articles désignés ci-dessus sous « A » l'indication du pays d'origine sera inscrite dans chaque article sur une partie visible ou polie de l'objet terminé sans que son caractère artistique

s'en trouve altéré, sa dimension, proportionnée aux dimensions de l'objet, la rendant facilement lisible ;

b) Pour les articles mentionnés ci-dessus sous « B » elle sera apposée sur les cartes, cartonnages, étiquettes et emballages et si les articles sont vendus au détail sans cartes, étiquettes ou emballages, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

Il en sera de même en ce qui concerne les articles mentionnées plus haut sous « A » dont la dimension ou la forme rendrait matériellement impossible l'apposition de la marque.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers (pièces en porcelaine ou toute autre matière céramique pour l'électricité).

(Du 9 août 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers et notamment ses articles 1^{er} et 2 ainsi conçus :

« Article 1^{er}. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

« Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1^{er} seront rendus, suivant le cas, après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

« Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et de la mise en vente, ainsi que toutes

autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi. »

Vu l'article 29 du code des douanes, annexé au décret du 26 décembre 1934 ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 30 novembre 1936,

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pièces pour l'électricité en faïence, porcelaine, grès blanc ou de couleur, poterie, verre, cristal, stéatite ou matières analogues munies ou non de parties métalliques (positions 347 bis A, 347 bis B et 630 séries du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication viendra de façonnage ou sera faite au tampon au moyen d'oxyde métallique et cuite avec la pièce sur les pièces en porcelaine ou matière céramique ; ou sera gravée ou coulée dans le métal sur les pièces métalliques fixées indissolublement aux parties céramiques.

Sont dispensés de l'apposition sur les objets eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

1^o Les articles qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus ;

2^o Les articles formant partie d'un ensemble dont ils ne peuvent être séparés sans détérioration, et portant lui-même la marque d'origine ;

3^o Les pièces de rechange de matériel étranger précédemment importé, destinées à l'entretien et à la réparation de ce matériel et que les importateurs déclareront réservées à cet usage sur la formule de leur déclaration en douane, pourvu que l'importation s'applique à un nombre infime de pièces et qu'elle soit effectuée par les bureaux de douane de Paris-douane centrale ou de Strasbourg.

Dans les trois cas ci-dessus mentionnés, la dispense d'apposer l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes n'est accordée qu'à la condition que cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage et, si les objets sont vendus au détail, sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente, et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit ni les emballages ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Mercy-le-Haut, le 9 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Le ministre des finances,

GEORGES BONNET.

ARRÊTÉ n° 872 c., promulguant dans la Colonie le décret du 18 mai et le décret du 24 mai 1938.

(Du 24 août 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 1063 du 31 mai 1938 et 2943 du 23 mai 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o — le décret du 18 mai 1938 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle (J.O.R.F. du 19 mai 1938, page 5635 suivi du décret du 2 mai 1938 (J.O.R.F. du 4 mai 1938, page 5018).

2^o — le décret du 24 mai 1938 relatif à l'institution des droits de sortie dans les colonies (J.O.R.F. du 25 mai 1938, page 5887).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'office national de la propriété industrielle.

(Du 18 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 22 juin 1919 ;

Vu les lois des 5 juillet 1844, 31 mai 1856 et 7 avril 1902 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi du 26 juin 1920, l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1921 ;

Vu le décret du 6 décembre 1926 sur les brevets d'invention rendu applicable aux colonies par décret du 20 août 1927;

Vu l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1927 et l'alinéa B de l'article 6 du décret du 25 octobre 1935;

Vu la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, rendue applicable aux colonies par décret du 24 avril 1937;

Vu le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention, au profit de l'office national de la propriété industrielle,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendu applicable aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 2 mai 1938 créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Décret créant une taxe complémentaire des annuités des brevets d'invention au profit de l'office national de la propriété industrielle.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 mai 1938.

Monsieur le Président,

Le titulaire d'un brevet d'invention doit actuellement payer pour l'obtention et le maintien en vigueur de son titre :

1^o Au moment du dépôt du brevet :

a) Une taxe de 100 fr. au profit de l'Etat;

b) Une taxe de publication au profit de l'office national de la propriété industrielle fixée par arrêté du ministre du commerce, contresigné par le ministre des finances, dans la limite maximum de 500 fr. (loi du 19 mars 1937).

Cette taxe est actuellement de 450 fr. (arrêté du 2 octobre 1937).

2^o Au cours de l'existence du brevet :

Des annuités dont le taux est de :

300 fr. pour les deuxième à cinquième ;

400 fr. pour les sixième à dixième ;

500 fr. pour les onzième à quinzième.

(Décret du 6 décembre 1926 pris en application de la loi du 3 août 1926).

La charge la plus lourde qui incombe à l'administration en matière de brevets d'invention consiste dans l'impression de ces brevets, que la loi du 7 avril 1902 a rendue obligatoire.

Cette impression, conformément au décret du 26 octobre 1925, est effectuée par l'Imprimerie nationale.

L'office national de la propriété industrielle a été chargé par la loi du 7 décembre 1927 de la publication des brevets

d'invention, et, en contre-partie, il était autorisé à percevoir une taxe de 250 fr. par brevet, 200 fr. par addition, dont le produit devait lui procurer les ressources nécessaires pour faire face à cette nouvelle dépense. Une taxe de 100 fr. était constituée en même temps au profit de l'Etat.

Depuis lors, seule la taxe de publication a été augmentée, tandis qu'il n'était pas touché aux annuités. C'est ainsi que le décret du 21 octobre 1935 l'a portée également à 250 fr. pour les certificats d'addition. Ensuite la loi du 19 mars 1937 a permis d'en fixer le montant par simple arrêté du ministre du commerce contresigné par le ministre des finances jusqu'à un maximum de 500 fr.

Les sommes perçues par l'office national de la propriété industrielle à ce titre, permettaient à celui-ci, non seulement de faire face aux frais d'impression, mais encore de couvrir, dans une certaine mesure, les frais d'administration nécessités par le service des brevets ainsi que les frais d'envoi des fascicules à l'étranger.

D'après les conventions intervenues avec l'office national de la propriété industrielle, l'Imprimerie nationale fixe trimestriellement le prix unitaire suivant les fluctuations du prix de la main-d'œuvre et des matières premières. Jusqu'à l'année 1936, la revision trimestrielle n'avait porté que sur des variations assez faibles oscillant autour d'un prix moyen de 245 fr. et, en dernier lieu, s'était arrêtée à 236 fr. Depuis le mois de juillet 1936, le prix d'impression des brevets n'a fait que croître dans une proportion qui met en danger l'équilibre du budget de l'office. Il est passé successivement à 279, 340, 353, 393, 412, 416 fr. Il est actuellement depuis le mois de février à 457 fr. par brevet.

C'est cet état de choses qui a amené l'office national de la propriété industrielle à faire voter par le Parlement la loi du 19 mars 1937 qui lui permet de fixer, par arrêté du ministre du commerce, contresigné par le ministre des finances, la taxe de publication des brevets d'invention et certificats d'addition dans la limite d'un maximum de 500 fr.

Ce relèvement de prix étant imposé à l'office par l'imprimerie nationale postérieurement à l'impression d'une quantité donnée de brevets, l'administration se trouve, dès lors, dans l'impossibilité matérielle de faire payer aux titulaires de ces brevets une taxe complémentaire, et de ce fait est obligée de subir, au détriment de son budget, une partie d'autant plus sensible que les relèvements des tarifs d'impression sont plus fréquents.

Si l'on essaye d'évaluer la perte subie par l'office depuis juillet 1936, on trouve qu'elle s'élève approximativement à 1 million 200.000 fr. L'arrêté du 2 octobre 1937 fixant la taxe de publication à 450 fr, alors que les frais d'impression étaient de 412 fr., laissait ainsi un léger bénéfice à l'office qui lui permettait d'envisager l'amortissement de sa dette envers l'Imprimerie nationale. Mais dès le mois de février celle-ci portait ce prix à 457 fr., ce qui entraîne une perte journalière pour l'office de 1.900 fr.

Il ne saurait être question de payer les frais d'impression des brevets d'invention à l'aide de ressources autres que celles provenant des taxes perçues par les brevets d'invention ; les ressources ordinaires de l'office, en effet, sont juste suffisantes pour assurer la marche de ses services. La création de nouvelles taxes (loi de 1934, registre des métiers ; décret loi du 30 octobre 1935 sur la publicité des sociétés) a permis de mettre en marche les nouveaux services et de faire procéder aux travaux d'agrandissement nécessités pour

l'installation de ces derniers. Il est, d'autre part, à remarquer que parmi ces nouvelles taxes, celle prévue par la loi de 1934 relative à l'immatriculation des artisans au registre des métiers n'a qu'un caractère exceptionnel, son produit sera certainement plus restreint dans les années à venir.

Il appartient donc au plus tôt de régler cette question par l'augmentation continue des prix de l'Imprimerie nationale, et cela en faisant uniquement appel aux taxes des brevets.

On pourrait évidemment envisager une solution qui paraît au premier abord la plus simple: augmenter le plafond de la taxe de publication. Mais des inconvénients très sérieux s'opposent à cette solution.

En effet:

1° Cette taxe qui en 1928 était de 250 fr. a été portée à 450 fr., soit une augmentation d'environ 80 p. 100. Pendant ce temps et malgré les dévaluations successives de notre monnaie nationale le taux des annuités restait stationnaire;

2° la taxe de publication est payée, dans la plupart des cas, par l'inventeur lui-même, dès le dépôt. A cette époque il ne sait pas encore les résultats positifs qui seront donnés par son brevet et sa trésorerie est souvent gênée du fait des frais occasionnés par ses recherches et expériences. Tandis que les annuités, surtout après un certain nombre d'années sont payées sur des brevets dont les résultats pratiques se sont révélés intéressants et dans la plupart des cas, non pas par l'inventeur, mais par un licencié ou un cessionnaire. De plus l'augmentation continue de la taxe de publication ne tarderait pas à décourager de nombreux inventeurs.

L'intention du législateur de répartir les taxes payées par l'inventeur sur les années productives du brevet serait méconnue si l'on augmentait encore la taxe de publication.

On peut estimer qu'il est temps de revenir à cette conception et, dans l'espèce, au lieu de charger encore une fois la taxe payée lors du dépôt, il y aurait lieu de majorer plutôt celles qui sont volontairement et facilement acquittées lors de l'exploitation commerciale du brevet.

Le législateur semble admettre que l'exploitation n'est généralement réalisable qu'au bout d'un délai de trois années à compter de la délivrance du brevet. C'est, en effet, à l'expiration de ce délai, qu'il prévoit des sanctions pour défaut d'exploitation. L'exploitation d'un brevet n'est ainsi supposée productive qu'après l'écoulement de quatre années environ à partir du dépôt. C'est à compter de la cinquième annuité qu'il paraît donc possible d'envisager équitablement l'augmentation de la taxe.

Les considérations qui précèdent nous ont amené à préparer le projet de décret ci-dessous:

Il prévoit la création d'une taxe complémentaire de 100 fr. à percevoir au profit de l'office pour les annuités venant à échéance à partir de l'entrée en vigueur du décret et à compter de la cinquième seulement.

Il est entendu que cette taxe devra être acquittée dans le même délai et sous les mêmes sanctions que l'annuité proprement dite.

Par mesure transitoire, il a paru préférable:

1° En ce qui concerne les annuités venant à échéance à partir de l'entrée en vigueur du décret qui auraient été acquittées antérieurement, de donner un délai d'un mois pour payer, sans surtaxe, la taxe de 100 fr. Passé ce délai, elle pourrait être encore valablement payée suivant les modalités prévues par la loi du 4 avril 1931, autrement dit avec une surtaxe de 10 fr. par mois de retard commencé.

Prenons un exemple, supposons qu'une septième annuité d'un brevet d'invention vienne à échéance le 10 mai 1938 et que le décret soit entré en vigueur le 9 mai 1938. Si cette annuité a été acquittée le 7 mai 1938, le titulaire du brevet pourra jusqu'au 9 juin 1938 verser la taxe de 100 fr. sans surtaxe de retard, mais s'il la paye le 20 juin, il devra, pour éviter que son brevet tombe sous le coup de la déchéance (art. 32 de la loi de 1844) acquitter, conformément à la loi du 4 avril 1931, une surtaxe de retard de 20 fr.

2° En ce qui concerne les brevets cédés sur lesquels la totalité des annuités a été payée conformément à la loi de 1844, article 20, il a paru préférable, pour éviter des difficultés comptables, de dispenser les intéressés de payer la taxe de 100 fr.

La création de la taxe complémentaire d'annuité produirait au profit de l'office une recette supplémentaire qui lui permettrait d'abord d'amortir l'arriéré dû à l'Imprimerie nationale et, d'autre part, de supporter l'augmentation continue que lui fait subir cette dernière sans toucher à la taxe de publication.

Le taux des annuités dues pour un brevet français même en tenant compte de la nouvelle taxe, serait avantageusement comparable au taux des annuités perçues à l'étranger.

Ainsi en Angleterre, le dépôt d'une demande de brevet d'invention donne lieu au paiement d'une taxe de 5 livres sans compter de nombreuses taxes d'augmentation de délai, d'audience, de délivrance dont chacune est toujours au moins égale à 1 livre. Il est vrai qu'il n'existe pas de deuxième à quatrième annuité, mais les cinquième à seizième sont de 5 à 16 livres chacune augmentant d'une livre par année.

En Allemagne, la taxe de dépôt est de 25 R.M. à laquelle il faut ajouter une taxe de publication de 30 R.M. Il n'y a pas de deuxième annuité, mais les troisième à dix-huitième sont fixées au tarif suivant:

3° annuité	30 R.M.
4° —	30 R.M.
5° —	50 R.M.
6° —	75 R.M.
7° —	100 R.M.
8° —	150 R.M.
9° —	200 R.M.
10° —	250 R.M.
11° —	325 R.M.
12° —	400 R.M.
13° —	500 R.M.
14° —	600 R.M.
15° —	700 R.M.
16° —	800 R.M.
17° —	900 R.M.
18° —	1.000 R.M.

En Belgique, pays dans lequel les brevets sont délivrés sans examen préalable et dont l'importance économique ne saurait tout de même être comparée à celle de la France, la première annuité est fixée à 100 fr. belges, à laquelle il faut ajouter une taxe de 50 fr.

La 2° annuité s'élève à.....	200 fr.
La 3° — — à.....	300 fr.
La 4° — — à.....	400 fr.
La 5° — — à.....	550 fr.
La 6° — — à.....	700 fr.
La 7° — — à.....	850 fr.
La 8° — — à.....	1.000 fr.

La 9 ^e annuité s'élève à.....	1.150 fr.
La 10 ^e — — à.....	1.300 fr.
La 11 ^e — — à.....	1.500 fr.

ensuite une augmentation de 200 fr. par an jusqu'à la 20^e dont le taux est de 3.300 francs.

En résumé, un brevet anglais, à l'expiration de sa 15^e année, a coûté au moins 116 livres; un brevet allemand 2.465 R.M.; un brevet belge 13.800 fr. belges; un brevet français, compte tenu de la nouvelle taxe, coûterait seulement 7.350 fr.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret dont la teneur suit.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 2 mai 1938).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902, notamment les articles 4 et 32;

Vu le décret du 6 décembre 1926 relevant le taux des taxes des brevets d'invention, pris en application de l'article 2 de la loi du 3 août 1926;

Vu l'article 2 de la loi du 4 avril 1931 rendant applicable aux Français les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle;

Vu la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les taxes d'annuités des brevets d'invention, dont le taux est fixé par le décret du 6 décembre 1926, donneront lieu, à partir de la cinquième, au paiement d'une taxe complémentaire de 100 fr. au profit de l'office national de la propriété industrielle.

Cette taxe complémentaire devra être acquittée dans le même délai et sous les mêmes sanctions que l'annuité proprement dite.

Art. 2. — Pour les annuités venant à échéance à partir de

l'entrée en vigueur du présent décret et qui auraient été acquittées antérieurement, la taxe complémentaire prévue à l'article 2 pourra être payée sans surtaxe de retard dans le délai d'un mois. Passé ce délai elle devra, pour être valablement acquittée, être accompagnée de la surtaxe prévue par la loi du 7 avril 1902, modifiée par la loi du 4 avril 1931.

Art. 3. — La taxe complémentaire de 100 fr. ne sera pas applicable aux annuités versées antérieurement, à l'entrée en vigueur du présent décret, conformément à l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Décret relatif à l'institution des droits de sortie dans les colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

Les besoins des consommateurs français en produits d'origine coloniale, sont le plus souvent satisfaits par des achats directs dans les territoires de notre empire colonial, du moins lorsque la production de ceux-ci peut couvrir une fraction importante de la demande métropolitaine.

L'étude des statistiques douanières démontre, toutefois, que pour certains produits, les relations directes entre producteurs coloniaux et consommateurs métropolitains tardent à s'établir.

Cette situation ne laisse pas de présenter certains inconvénients: augmentation de prix de revient résultant de la rémunération d'intermédiaires; difficulté de développer ou de créer en France un marché du produit; absence, par conséquent, de stocks constitués sur le territoire national.

Il est donc nécessaire d'orienter certains courants commerciaux de nos colonies vers la métropole et, dans ce but, de donner au pouvoir central la possibilité d'instituer lui-même, par décret et sur sa propre initiative, des droits de sortie à caractère préférentiel.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères

GEORGES BONNET.

DÉCRET

(Du 24 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des affaires étrangères,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et, en particulier, à la procédure définie par les articles 5 et 10 de cette loi, les droits de sortie sur les produits exportés des colonies pourront être institués par décrets pris sur la proposition du ministre des colonies, après avis conforme du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Texte officiel publié à titre d'information.

EXTRAITS de la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1938 de l'Etat.

Art. 38. — La contribution des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce est fixée, pour l'exercice 1938, à la somme de 5 millions 571.000 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	1.555.500 »
Afrique Occidentale française.....	2.170.830 »
Afrique Equatoriale française.....	430.900 »
Madagascar.....	1.244.700 »
Martinique.....	60.000 »
Réunion.....	50.000 »
Guyane.....	500 »
Guadeloupe.....	40.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	500 »
Etablissements français dans l'Inde.....	12.500 »
Etablissements français de l'Océanie....	500 »
Côte française des Somalis.....	5 000 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	70 »

Total égal..... 5.571.000 »

La contribution du Cameroun aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce pour l'exercice 1938, est évaluée à 165.000 francs.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1938, paragraphe 4 : "Recettes d'ordre - Recettes en atténuation de dépenses".

Art. 39. — La contribution des colonies aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1938, à la somme de 1.230.000 francs, ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	520.000 »
Afrique Occidentale française.....	260.000 »
Afrique Equatoriale française.....	130.000 »
Madagascar.....	135.000 »
Guadeloupe.....	40.000 »
Martinique.....	40.000 »
Réunion.....	40.000 »
Guyane.....	26.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	26 000 »
Etablissements français de l'Océanie....	6.000 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.000 »
Côte française des Somalis.....	5.000 »

Total égal..... 1.230 000 »

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses administratives de ladite caisse est évaluée ainsi qu'il suit pour l'exercice 1938 :

Togo, 30.000 francs.

Cameroun, 40.000 francs.

Ces sommes seront inscrites au budget des recettes, paragraphe 4 : "Recettes d'ordre - Recettes d'ordre proprement dites."

Art. 40. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'Agence économique des colonies autocrates, des

territoires africains sous mandat et de l'Afrique Equatoriale française est fixée, pour l'exercice 1938, à la somme de 874.500 francs, ainsi répartie par colonie :

Afrique Equatoriale française.....	474.500 »
Martinique.....	120.000 »
Réunion.....	100.000 »
Guadeloupe.....	100.000 »
Guyane.....	15.000 »
Nouvelle-Calédonie.....	15.000 »
Etablissements français dans l'Inde.....	27.000 »
Etablissements français de l'Océanie ...	7.000 »
Côte française des Somalis.....	15 000 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	1.000 »
Total égal.....	874 500 »

Le montant de cette contribution sera versé au budget du territoire sous mandat du Cameroun.

Art 42. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer est fixée, pour l'exercice 1938, à la somme de 1.999.000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indochine.....	740.000 »
Afrique occidentale française.....	535 000 »
Afrique équatoriale française.....	130.000 »
Madagascar.....	330.000 »
Martinique.....	72.000 »
Réunion.....	67.000 »
Guadeloupe.....	59.000 »
Guyane.....	16.500 »
Nouvelle-Calédonie.....	21.500 »
Etablissements français de l'Océanie.....	12.000 »
Etablissements français dans l'Inde.....	9.000 »
Côte française des Somalis.....	6.500 »
Saint-Pierre et Miquelon.....	500 »
Total égal.....	1.999.000 »

La contribution des territoires africains sous mandat aux dépenses de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer pour l'exercice 1938 est évaluée ainsi qu'il suit :

Togo, 60.500 fr.

Cameroun, 117.500 fr.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 883 p.t.t. nommant Mademoiselle Elvina Pomare, auxiliaire des p.t.t. au Central Téléphonique de Papeete.

(Du 26 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le développement du Service Téléphonique qui a nécessité l'installation d'un standard supplémentaire à 100 directions ;

Vu le rapport du Chef de Service des p. t. t. en date du 23 juin 1938,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Elvina Pomare, titulaire du brevet élémentaire local est nommée à compter du 1^{er} septembre 1938, auxiliaire des p.t.t. au Central Téléphonique de Papeete.

Art. 2. — Elle percevra, à ce titre, une solde de *Quatre cents francs* (400), par mois à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 884 i. p. nommant les membres de la Commission chargés d'examiner les candidats aux épreuves écrites du Certificat d'Aptitude pédagogique local.

(Du 27 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 54 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 54 de l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les candidats aux épreuves écrites du Certificat d'Aptitude pédagogique local :

M. Mano, Chef du Service de l'Instruction Publique,

Président ;

M. Benoist, Directeur de l'Ecole Centrale de Papeete,

Membre ;

M^{me} Benoist, Institutrice du cadre métropolitain,

M. Tauru, Instituteur du cadre local,

M^{me} Terorotua, Directrice de l'Ecole Communale,

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Instruction Publique est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 892 a.g.f., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, exercice 1937.

(Du 30 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 274 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits du budget local, exercice 1937, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un trans-

port au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de: *Deux millions six cents douze mille six cent six francs cinquante huit centimes (2.612.606 f. 58), se décomposant comme suit:*

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	31.833 26
— 2. — Gouvernement (Personnel)	19.519 02
— 3. — — (Matériel)	38.082 36
— 4. — Service d'Administration Générale et des finances (Personnel)	2.321 79
— 5. — — (Matériel)	206.943 81
— 6. — Services financiers (Personnel)	47.162 91
— 7. — — (Matériel)	47.357 31
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel)	11.406 91
— 9. — — (Main-d'œuvre)	132.733 35
— 10. — — (Matériel)	415.709 72
— 11. — Services d'Intérêt social et économique (Personnel)	1.491 21
— 12. — — (Matériel)	689.692 79
— 13. — Dépenses diverses (Personnel)	3.340 »
— 14. — — (Matériel)	332.271 61
— 15. — Dépenses secrètes	4.800 »
— 16. — Dépenses imprévues	44.548 79
— 18. — Dépenses extraordinaires	613.391 74
	<u>2.612.606 58</u>

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 893 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 29 août 1938.*

(Du 31 août 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 29 août 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 29 août 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit:

Vanille de toute qualité.....	85 ^f » le kilo
Coprah local.....	1 15 »
Coprah d'importation.....	0 95 »
Nacre.....	2 25 »
Cocos secs.....	300 ^f le mille
Café en parche.....	4 ^f 50 le kilo
Café décortiqué.....	7 50 »
Fungus.....	2 » »
Biches de mer.....	2 » »

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 901 i. p. *licenciant M^{lle} Taea Elisabeth de son emploi d'institutrice suppléante à l'École de Fetuna (Raialea).*

(Du 1^{er} septembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision n° 469 i. p. du 19 mai 1936, affectant M^{lle} Taea Elisabeth à l'École de Fetuna;

Considérant que M^{lle} Taea a abandonné son poste après le congé réglementaire du mois de juillet 1938 et qu'elle ne l'a pas rejoint malgré les instructions qui lui ont été données,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{lle} Taea Elisabeth est licenciée de son emploi à compter du 25 juillet 1938.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 906 i. p., *portant titularisation et nomination de plusieurs institutrices du Cadre local.*

(Du 5 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 527 i. p., du 25 juin 1937 fixant la hiérarchie et la solde des instituteurs et institutrices du Cadre local;

Vu l'arrêté n° 1068 a. g. f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu l'arrêté n° 402 i. p., du 13 avril 1938 fixant la solde des instituteurs et institutrices du Cadre local notamment son article 9 visant les dispositions transitoires se rapportant à l'arrêté du 25 juin 1935 susvisé;

Vu les procès-verbaux de la Commission d'examen aux épreuves orales et pratiques du Certificat d'Aptitude Pédagogique local en date des 30 juillet, 4 et 21 août 1938;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Mesdemoiselles Harry-Williams, (Stella), Maua, (Pauline) et Leverd, (Régina, Simone), ayant satisfait aux épreuves orales et pratiques du Certificat d'Aptitude Pédagogique local sont titularisées dans leurs fonctions d'institutrices.

Elles sont nommées institutrices de 5^{me} classe du Cadre local à compter du 1^{er} septembre 1938.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 915 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 6 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la demande formulée par la demoiselle Dorsen Adrienne Griffith, née à New House Chiltam, Comté de Kent (Angleterre) tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prévu à l'article 70 du Code civil, à l'effet de contracter mariage à Papeete, avec Monsieur P. Bouchaud ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande et les raisons invoquées ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 6 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prévu à l'article 70 du Code civil, est accordée à la demoiselle Dorsen Adrienne Griffith, née à New-House Chiltam, Comté de Kent (Angleterre), le 20 octobre 1918, fille de Stanley Viviant Griffith et de Dorothy Adrienne Clarck, à l'effet de contracter mariage avec Monsieur P. Bouchaud.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 923 j.

(Du 6 septembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Porutu Tetua a Marae, née à Maupiti en 1890, fille de Tetua a Marae dit aussi Maiarii et de Airoro a Tautu Teuramarea, à l'effet de contracter mariage avec M. Tuauri a Maititai.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 924 j.

(Du 6 septembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terupe Tetua a Marae, né à Maupiti, en 1895, fils de Tetua a Marae dit aussi Maiarii et de Airoro a Tauru Teuramarea, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Atuane Taihapura a Metuaore.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 925 j.

(Du 6 septembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Enoha a Atiu, né à Borabora, le 22 juillet 1889, fils de Atiu et de Tehora a Maifati, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Marereva a Teetu.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 926 j.

(Du 6 septembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tiarere a Mahei a Ihorai, fils de Mahei a Ihorai et de Tetuanui a Faataura, né à Fare. Huahine, en 1892, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Ahuura a Paitia.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 927 j.

(Du 6 septembre 1938.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Marcel Krainer, né à Ramingstein Salzburg (Autriche) le 6 février 1907, fils de Rose Krainer, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Louise Voorhees.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Louise Voorhees, née à Pasadena (Californie) le 12 décembre 1915, fille de Frédérick Nicholas Voorhees, et de Jeanne Voorhees à l'effet de contracter mariage avec M. Marcel Krainer.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 922 j., fixant l'heure d'ouverture des audiences des Tribunaux de Papeete.

(Du 6 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, modifié par celui du 12 août 1932 fixant les audiences des tribunaux de Papeete ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1938.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juin 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutes les audiences auront lieu à 8 heures 1/2 du matin. »

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 929 a.g.f., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole.

(Du 6 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933 fixant les conditions d'application du dit décret ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1933, supprimant la Caisse Agricole et chargeant la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 305 a.g.f., du 25 avril 1935, modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole ;

Vu l'arrêté n° 790 a.g.f., du 9 août 1937 modifiant le régime des dépôts confiés à la Caisse Agricole ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel en date du 19 mai 1938 qui a fixé l'emploi des fonds provenant des opérations de la Caisse Agricole et le taux d'intérêts à verser aux déposants ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel en date du 19 mai 1938, qui, en exécution de l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté sus-visé du 9 juin 1933 a adopté les dispositions suivantes :

L'intérêt des dépôts soumis à un préavis de trois mois, anciennement à 5% (5^{me} catégorie, qui est aujourd'hui la seule) déjà ramené à 4% par arrêté n° 305 a.g.f., du 25 avril 1935, puis à 3% par arrêté n° 790 a.g.f., du 9 août 1937, sera ramené à 1% pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Une expédition du procès-verbal de la dite délibération demeurera annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté tiendra lieu de préavis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 930 e., prorogeant de six mois le délai de déclaration de la succession de M. Stephen Higgins

(Du 6 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre du 9 août 1938, reçue au Gouvernement le 12, enregistrée sous le n° 4117, — M^e H. Hoppenstedt, pour les héritiers de M. Stephen Higgins, décédé à Papeete le 15 février 1938, portant demande de prorogation de six mois du délai de déclaration de la succession ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'enregistrement, notamment l'article 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef de Service ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 6 septembre 1938,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois, à compter du 15 août 1938 est accordée aux héritiers de M. Stephen Higgins, pour souscrire la déclaration de la succession, à charge de paiement d'une fraction du demi droit en sus calculé à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 2. — Les Chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 931 a. p. e., interdisant à M. Gooding Vianello Henry le séjour des îles Gambier comprises dans la circonscription administrative des Tuamotu et Gambier.

(Du 6 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932, autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à interdire l'accès et le séjour de certaines îles de la colonie aux personnes non originaires de ces îles ;

Vu le rapport du chef de poste administratif des Gambier en date du 1^{er} juin 1938 et la pétition des chefs de ces îles en date du 30 mars 1938 tendant à ce que l'accès et le séjour des dites îles soient interdits au nommé Gooding Vianello Henry né à Raiatea (Îles-Sous-le-Vent) ;

Sur la proposition concertée du Chef des Affaires Politiques et Economiques et du Chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour des îles Gambier sont désormais interdits à M. Gooding Vianello Henry.

Art. 2. — Il est imparté jusqu'au six mars 1939, à M. Gooding Vianello Henry pour se conformer au présent arrêté dont les infractions éventuelles seront constatées, poursuivies et réprimées par application de l'article 2 du décret susvisé du 24 mai 1932.

Art. 2. — Le Chef des Affaires Politiques et Economiques et le Chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 933 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 6 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Vu la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil Privé consulté le 6 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne	Livre 178 30
Nouvelle-Zélande.....	" 143 80
Australie.....	" 142 65
Etats-Unis.....	Dollar 36 50

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 934 d., portant annulation de la liquidation de Douane N° 5739.

(Du 6 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932, réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 6 septembre 1938,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la liquidation de douane n° 5739 émise le 20 juillet 1938 contre Monsieur Barbazanges.

Droit de transbordement: 297 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 939 a.g.f., désignant les membres du Conseil Privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1937.

(Du 10 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1937, est composée comme suit :

MM. Balland, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Conseiller Privé, *Président;*
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines Conseiller privé, *Membre;*
Lagarde, Chef du Service des Douanes en retraite, Conseiller Privé, —

se réunira à la Trésorerie de Papeete, avant le 14 courant sur la convocation de son Président, pour constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration. Elle dressera procès-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 941 a.g.f., portant désignation du représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières pendant la session ordinaire de 1938.

(Du 12 septembre 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 816 a.g.f., du 29 juillet 1938 convoquant les Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour 1938 et fixant la durée de cette session,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Brunet (Jean) Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est désigné pour représenter l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières durant la session ordinaire de l'année 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 918 du 6 septembre 1938.* — A compter du 1^{er} septembre 1938, le traitement annuel des mutoi manœuvres du village de ségrégation d'Orofara: Makea Natua, Victor Fau, Teinahu a Fenuahe est porté à *Neuf cents francs* (900 frs).

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 942 du 12 septembre 1938.* — M. Teriihaha a Teihotua est nommé juge tochitu près le tribunal d'appel indigène d'Uturoa pour compter du 13 août 1938.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté du 17 août 1927.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 899 du 1^{er} septembre 1938.* — M. Colombel (Tetuahitiaa), agent surnuméraire des P.T.T. avant deux ans aura droit à l'indemnité annuelle de 1.200 francs (chef de poste administratif) prévue au tableau A de l'arrêté n° 1452, pour compter du 22 septembre 1937, date d'application de l'arrêté susvisé jusqu'au 5 avril 1938, date à laquelle il a cessé ses fonctions.

Cette dépense sera imputable au chapitre 4, article 3, paragraphe 1^{er}.

2. — *Par décision n° 903 du 1^{er} septembre 1938.* — Est acceptée pour compter du 31 mars 1938 la démission de ses fonctions de chef de l'île Tahuata (Marquises) offerte par M. Kahueinui Adrien Barsinas.

3. — *Par décision n° 904 du 1^{er} septembre 1938.* — M. Tuaviu Teheipuarui est nommé chef de l'île Tahuata pour compter du 1^{er} avril 1938. Il remplira en outre les fonctions d'officier-secrétaire d'Etat-civil de Vaitahu (île Tahuata) et sera chargé de la distribution du courrier.

M. Tuaviu Teheipuarui percevra au titre de ces diverses fonctions le traitement annuel de 900 francs prévu par l'arrêté 1455 a.g.f. du 28 décembre 1937 et l'indemnité de monture de 144 frs prévue au tableau B, annexé à l'arrêté n° 1454 a.g.f. du 28 décembre 1937.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 902 du 1^{er} septembre 1938.* — M. Tapu Raituia, instituteur suppléant en stage à l'Ecole Centrale, est affecté à l'Ecole de Takarua (Tuamotu).

Il rejoindra son poste par première occasion.

2. — *Par décision n° 935 du 6 septembre 1938.* — M. Hahe a Ateni, Gabriel, est nommé instituteur suppléant. Il aura droit en cette qualité à une solde mensuelle de 400 francs augmentée de l'indemnité de zone à compter du 15 septembre 1938.

Il effectuera un stage à l'Ecole Centrale à la suite duquel il sera affecté à l'Ecole de Kaukura.

3. — *Par décision n° 936 du 8 septembre 1938.* — La bourse attribuée à l'élève Aitamai Louis, est supprimée à compter du 11 juillet date de son départ définitif de l'Ecole Centrale.

Une bourse entière est accordée à l'élève Vivirau Raihanti à compter du 1^{er} septembre 1938. Le montant de la présente bourse viendra en atténuation des frais d'internat de l'intéressé.

4. — *Par décision n° 943 du 12 septembre 1938.* — M. Moua (Albert) instituteur de 4^e classe est affecté à l'Ecole d'Opoa (Iles Sous-le-Vent).

Il ne rejoindra ce poste qu'au début de la prochaine année scolaire.

L'Ecole de Fetuna se trouvant accidentellement sans titulaire M. Moua est chargé provisoirement de cet établissement.

Il rejoindra son nouveau poste par première occasion.

* * *

GENDARMERIE.

1. — *Par décision n° 869 du 23 août 1938.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2^e classe, 4^e catégorie sur le vapeur "Commissaire Ramel" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 30 août 1938 est délivrée au gendarme Dumas Jean, rapatriable en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage en 2^e classe, 4^e catégorie est également accordée sur le même vapeur à M^{me} Dumas ainsi qu'aux deux fillettes du gendarme Dumas âgées respectivement de 12 et 13 ans.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 907 du 5 septembre 1938.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois pour compter du 16 août 1938 est accordée à M. Menuelle, juge suppléant au Tribunal de Papeete.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 900 du 1^{er} septembre 1938.* — Est rapportée à dater du 31 août 1938 la décision n° 484 a.g.f. du 24 mai 1937 portant à *Vingt francs* le salaire journalier de l'ouvrier Guzdziol (Curt, Marcel) employé au Jardin d'Essai de Mamao.

* * *

TRÉSOR.

1. — *Par arrêté n° 917 du 6 septembre 1938.* — Pour compter du 5 septembre 1938, M. Marcillac Léon est promu commis de 1^{re} classe du cadre de la Trésorerie.

* * *

TUAMOTU.

1. — *Par décision n° 905 du 5 septembre 1938.* — M. Chebret (Victor), président du conseil de district de Fakarava, est nommé chargé de la poste de ce même district, pour compter du 1^{er} janvier 1938, date effective de sa prise de service.

Il percevra à ce titre l'indemnité prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937, bureau de poste, 3^e catégorie 288 soit 144 francs l'an.

2

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour 13 emplois de commis et 14 emplois d'Adjoint des Services Civils des Colonies aura lieu les 28 et 30 novembre 1938.

Les épreuves seront subies dans les centres suivants:

Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et aux chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous-mandat.

Le décret du 7 mai 1938 et les arrêtés ministériels du 21 mai 1938 déterminent les conditions de ce concours.

(Voir J.O. des E.F.O. du 15 août 1938).

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

APPEL

aux Populations de l'Océanie Française.

Chers concitoyens,

Il n'est pas d'exemple qu'on se soit jamais adressé en vain à votre grand cœur; chaque fois qu'il y eut une œuvre de charité à accomplir, des misères à soulager ou des preuves à donner de votre patriotisme et de votre attachement à la mère-patrie, vous avez toujours apporté la contribution la plus large et la plus empressée.

L'appel qui vous est fait aujourd'hui mérite entre tous d'être écouté et c'est autant votre générosité que votre reconnaissance qui y répondront.

Le souvenir du dernier souverain de Tahiti, le roi Pomare V, ne doit pas s'effacer de nos mémoires et de nos cœurs. Nous tous, Français de la Métropole ou d'Océanie, Tahitiens d'adoption ou de naissance, ne saurions oublier la noblesse du dernier acte d'autorité de ce grand Prince.

Conscient de la grandeur de la France, sachant qu'il pouvait compter sur elle comme sur une amie sincère, mais soucieux de la liberté et du bonheur de sa race, il a voulu en pleine puissance, assurer une fois pour toutes l'avenir de ses sujets.

C'est délibérément, en toute connaissance de cause et sans la moindre contrainte qu'il a remis ses Etats, par un don unique dans l'histoire, à la Nation qu'il estimait la mieux qualifiée pour les recevoir, par le prestige de sa civilisation, de son génie et de sa force.

D'autres cependant, illustres navigateurs ou grand écrivain: Bougainville, Cook et Loti ont déjà sur notre sol leur monument commémoratif, alors que Pomare V qui a tant fait pour Tahiti et pour la France n'a encore donné son nom qu'à une place publique.

Cette injustice devait être réparée.

Un jour, la grande voix de nos Chefs de district s'est élevée pour demander réparation, et le Chef de la Colonie M. le Gouverneur Chastenet de Géry, sensible à leur plainte, a décidé que l'érection d'un monument à la mémoire de Pomare V allait passer de l'état de projet languissant et déjà presque oublié, à celui de réalisation immédiate.

Un comité a été formé composé d'hommes dévoués à cette noble cause et c'est ce comité qui a l'honneur de se présenter devant vous pour faire appel à vos sentiments de gratitude pour le roi bienfaiteur, à votre culte du passé et à votre inlassable générosité.

A vous qui avez tant donné pour la France, même le sang des enfants de votre sol, nous vous demandons de donner encore, cette fois-ci pour Tahiti, ce qui est encore donner pour la France.

Hâtez et intensifiez vos souscriptions, venez nombreux as-

sister aux fêtes, spectacles et manifestations qui seront organisés en vue de réunir les moyens de doter notre pays d'un monument vraiment digne de la mémoire du dernier de ses rois que son geste magnifique a consacré le plus grand de tous.

Le Comité :

Le Gouverneur Chastenet de Géry,	<i>Président d'honneur;</i>
Edouard Ahne,	<i>Président;</i>
Julien Lévy,	<i>Vice-président;</i>
Teriierooiterai,	<i>Vice-président;</i>
Georges Bambridge,	<i>Membre;</i>
Georges Lagarde,	—
Antony Bambridge,	—
Mataitai (Taurai),	—
Reneteaud,	<i>Secrétaire;</i>
Fontana,	<i>Trésorier.</i>

AVIS AUX EXPORTATEURS

Messieurs les exportateurs de rhum originaire de la Colonie sont avisés que le Journal Officiel de la République Française du 3 Juillet a publié un arrêté du 30 Juin 1938 décidant les mesures suivantes pour tous les contingents de rhum supérieurs à 75 hectolitres (contingent des Etablissements français de l'Océanie : 100 hectolitres).

- 1^o) Chaque contingent est divisé en 10 tranches égales;
- 2^o) L'autorisation de sortie n'est accordée que pour les neuf premières tranches;
- 3^o) La dixième tranche sera bloquée dans la Colonie.

Papeete, le 5 Août 1938.

Le Chef du Service des Douanes,

Signé : M. JAMMET,

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1938

ENTRÉES

- 1^{er}. Vapeur français *Commissaire Ramel*, de 10.061 tonneaux.
- 1^{er}. Aviso britannique *Leith*, de 1.105 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
3. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
5. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
7. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
7. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
10. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
10. Vapeur britannique *Forthbank*, de 5.057 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
12. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Aviso français *Rigault de Genouilly*, de 2.000 tonneaux.
17. Cotre français *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
17. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.

17. Côte française *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
18. Côte française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
20. Motor-ship britannique *To'ten*, de 5.348 tonneaux.
20. Côte française à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Côte française à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
25. Côte française *Tamarii Tiahau*, de 8 tonneaux.
26. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
26. Côte française *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
27. Côte française *Tamarii Maaveva*, de 22 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
27. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
27. Côte française à voiles, *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
28. Côte française à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
28. Côte française *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
31. Motor-ship britannique *Speybank*, de 5.154 tonneaux.

SORTIES

- 1^{er}. Cote française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
2. Côte française à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
2. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 91 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 42 ton.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Motor-ship britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
5. Aviso français *Rigault de Genouilly*, de 2.000 tonneaux.
5. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
8. Yacht américain *Dwyn Wen*, de 86 tonneaux.
10. Côte française à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
11. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Aviso britannique *Leith*, de 1.105 tonneaux.
15. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
16. Côte française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
16. Vapeur britannique *Forthbank*, de 5.057 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
20. Côte française à voiles *Tevaiaora*, de 11 tonneaux.
20. Côte française *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
21. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Navire français à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
24. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
27. Côte française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
29. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
30. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
31. Côte française à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
31. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie-immobilière.

Il sera procédé, le vendredi 14 octobre 1938,
à 8 heures 30 du matin.

En l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN SEUL LOT, de l'immeuble ci-après désigné:

LOT UNIQUE:

La terre "APOOTOTARA", sise à Haapiti, Moorea, et la maison d'habitation y édifiée.

La terre "APOOTOTARA" est bornée du côté de la mer, par la route de ceinture sur une longueur de 140 mètres environ; du côté du district de Papetoai, par la terre *Punabara*, sur une longueur de 170 mètres environ; du côté de l'intérieur par la terre *Paevai*, sur une longueur de 70 mètres; du côté d' Afareaitu, par la terre *Punarea*, sur une longueur de 169 mètres environ;

Elle est plantée de 300 cocotiers âgés de 15 à 40 ans, cinq pieds de maiore et 10 avocatiers;

Une maison d'habitation de neuf mètres de long sur cinq mètres de large, couverte en tôles, y est édifiée;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Tiahono a Teuira, propriétaire, demeurant à Haapiiti, Moorea, sur M. Uira a Itaita, propriétaire, demeurant au même lieu.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 28 juin 1938, volume 11, n^o 72.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 30 juin 1938 et lecture en a été donnée le 26 août 1938, à l'audience dudit Tribunal après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix:

Les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant:

Lot unique.— Dix mille francs, ci.... 10.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 27 août 1938, par M^e G. AHNNE, Défenseur.

M^e G. AHNNE, Défenseur.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

APRÈS SURENCHÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience

des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete en un lot d'un immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 21 octobre 1938, à 8 heures 30.

LOT UNIQUE.

Une parcelle de terre connue sous la dénomination de Parcelle n° 4 du Domaine d'Atimaono, d'une superficie de sept hectares trente six ares quatre vingt quatre centiares, sise à Atimaono, district de Papara, figurée sous le n° 4 d'un plan d'ensemble dressé par M. Gautron arpenteur assermenté le 25 février 1901.

Cette parcelle de terre est bornée au Sud par la route de ceinture sur laquelle elle mesure trois cent soixante mètres, au Nord par la parcelle N° 6 indiquée audit plan, où elle mesure trois cent trente huit mètres, à l'Est par l'ancienne propriété Cardella où elle mesure en ligne brisée deux cent quarante cinq mètres et à l'Ouest par un chemin desservant le Domaine où elle mesure deux cent dix sept mètres vingt cinq centimètres.

Cette terre est plantée de 560 cocotiers environ en rapport et 20 cocotiers non encore en rapport donnant cinq à six tonnes de coprah annuellement. On y trouve en outre trois pieds de maïore et quelques manguiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M^{me} Rose Martin, V^{ve} Deflesselle, propriétaire, demeurant à Papeete agissant tant en son nom personnel comme commune en biens avec son défunt époux, qu'en sa qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Guy, issu de son union avec ledit M. Deflesselle.

Sur M. Teamio a Tehaamatai, propriétaire, demeurant au district de Papara.

Selon exploit de M^e Martin X. huissier intérimaire près les Tribunaux de Papeete, du 25 février 1938, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 2 mars 1938 Vol. 11 N° 68.

Par jugement du 10 juin 1938, M^{me} V^{ve} Deflesselle avait été déclarée adjudicataire de l'immeuble présentement mis en vente. Mais cette adjudication fut frappée de surenchère par M. Bozerand et cette surenchère validée par jugement du Tribunal de céans du 2 septembre 1938.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 2 septembre 1938.

LOT UNIQUE : Cinquante quatre mille huit cent trente trois francs, trente quatre centimes, ci. 54.833 34

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant soussigné, le 9 septembre 1938.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Je m'occupe sans frais pour la France de créances considérées irrécouvrables. — Ecr. Havas Valence (France) N° 6.650.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER